Journal n° 255 du jeudi 11 juillet 2013

e-foot

LE JOURNAL NUMÉRIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ILE-DE-FRANCE

COMMUNIQUES

Pages 2:
- Période normale de changement de club.
- Le changement de club des jeunes.
- L'opposition au changement de club.
- Position de la CRSRCM sur l'opposition.

Page 3 :
- Informations Licences.
- Rappels réglementaires.

PROCES-VERBAUX

Pages 4 et 5 :
- Comité de Direction.

Pages 6 à 12 :
- Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes.

Pages 13 à 16 :
- Commission Régionale de Discipline.

Page 17 :
- Commission Régionale Futsal.

Pages 18 et 19 :
- Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations.

Pages 20 et 21 :
- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives.

Pages 22 à 24 :
- Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs.

COMMUNIQUES

Période normale de changement de club

Rappel des dispositions de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :
"Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.
D'une façon générale, si le dernier jour d'une de ces périodes tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, cette dernière est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Par exemple, si le **15** juillet est un dimanche, la fin de la période normale est reportée au **16** juillet.
La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence."

Le changement de club des jeunes

L'Asemblée Fédérale du 22 Juin 2013 a modifié avec effet immédiat les dispositions des articles 99 **(Changement de club chez les jeunes)** et 117 **(cas d'exemption du cachet mutation)** des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Article 99 : pour les joueurs des catégories U12 et U13, il est désormais nécessaire d'obtenir l'accord du club quitté pour tout changement de club hors période normale (après le 15 Juillet).

Article 117 : le cachet mutation sera désormais apposé sur les licences " M " des joueurs des catégories U12 à U16 et des joueuses U12 F à U15 F.

L'opposition au changement de club

Article 196.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
" En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1er septembre, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 septembre inclus).
Cette opposition doit être motivée. "

Position de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations sur l'opposition au changement de club

Les clubs s'opposant au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, doivent impérativement après avoir cliqué sur l'icône " opposition " dans Footclubs :
- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.
En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence " M " 2013/2014 sera accordée au nouveau club.
Dès lors que le motif du refus invoqué sera " financier ", le club quitté devra indiquer dans la partie " Commentaire " le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.
Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :
- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation.

COMMUNIQUES

Informations Licences

La fiche de demande de licence (page 1 du bordereau)

La F.F.F. a décidé de présenter **la fiche de demande de licence au format paysage**. Cette modification n'a qu'une faible incidence pour les clubs dès lors qu'elle ne nécessite qu'un seul petit clic supplémentaire (pour permettre la rotation du document).
Pour gagner du temps et éviter les retours, il convient, avant de scanner la fiche de demande de licence, de **vérifier que TOUS les champs obligatoires sont correctement renseignés**, notamment dans les parties " certificat médical " et " assurances ".

Nota Bene : pour permettre un traitement des demandes plus rapide, il est préconisé de **scanner la fiche de demande de licence en COULEUR.**

Le certificat médical

ATTENTION, cette saison, le praticien doit **indiquer le nom et le prénom du bénéficiaire**.

La pièce d'identité

Une pièce officielle d'identité est nécessaire pour les demandes de licence " A " (Joueur Nouveau) et pour certains changements de clubs. La pièce d'identité produite peut être un passeport, un titre de séjour, une carte de résident, etc. Mais quelque que soit la pièce officielle d'identité fournie, il est indispensable qu'elle comporte les mentions suivantes : le nom / le prénom / la date de naissance / **la ville de naissance** et pas seulement le pays de naissance.

La Double Licence

L'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur, réunie le 09 Février 2013, a adopté une nouvelle disposition prévoyant **qu'un seul certificat médical de non contre-indication à la pratique du football en compétition est suffisant pour un joueur titulaire d'une double licence ainsi que pour un joueur licencié changeant de club au cours d'une même saison**.

Rappels réglementaires

Nous vous rappelons que le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion plénière du 20 Juin 2012, décidé que :

Licenciés U 20 pouvant évoluer en Championnat U 19 Départemental

Le Comité fixe à **6**, le nombre de joueurs licenciés U 20 pouvant participer aux Championnats Départementaux U19, toutes divisions, des Districts franciliens.
Disposition applicable de façon permanente à compter de la saison 2012/2013.

NB : les joueurs licenciés U20 ne peuvent pas participer au Championnat Régional U19 et à la Coupe GAMBARDELLA.

Licenciés U 17 pouvant évoluer en Championnat Départemental Seniors

Le Comité, fixe à 2, le nombre de joueurs licenciés U 17 pouvant pratiquer en Senior dans les compétitions de District mais uniquement **dans l'équipe première de leur club.**
Disposition applicable de façon permanente à compter de la saison 2012/2013.

PROCES-VERBAUX

COMITE DE DIRECTION

Relevé de décisions de la réunion du 04 Juillet 2013

En ouverture de la réunion du Comité de Direction, il a été procédé, en présence de la Section des Compétitions Féminines, au tirage au sort des groupes de la Division d'Honneur du Championnat Régional des Seniors Féminines.

*** Approbation du procès-verbal du Comité de Direction du 18 Juin 2013**
Le Procès-verbal de la réunion plénière du 18 Juin 2013 est adopté à l'unanimité.

*** Les informations sur la Vie de la Ligue et du Secrétariat Général**
- Mouvements dans les Clubs : le Comité a entériné les mouvements dans les clubs suivants :

Affiliations
Clubs Libres
580 548 : RACING CLUB PARIS NORD (93).
580 556 : CENTRE OMNISPORTS DE CHENNEVIERES SUR MARNE (94).
580 580 : ASSOCIATION FRANCO TURQUE DE LA REGION MELDOISE (77 Nord).

Club Foot Entreprise
680 580 : CENTRE HOSPITALIER ST DENIS A.C.S. (93).

Clubs Futsal
580 492 : LE MEE FUTSAL (77 Sud).
Sous réserve de la réception du récépissé de déclaration de l'association à la préfecture.
580 541 : MOGADOURO NO CORACAO (95).
580 562 : PARIS LILAS FUTSAL (93).
580 603 : FUTSAL CLUB AUDONIEN 93 (93).

Changements de Titre
Club Libre
500 365 : " ENTENTE MONTEREAU VARENNES " devient " AMICALE MONTEREAU A.S. " (77 Sud).
Sous réserve de la réception du récépissé de déclaration de changement de titre à la préfecture.
500 697 : " BOUTIGNY VAIRES U.S. " devient " GATINAIS F.C. " (91).
546 159 : " GRISY-SOLERS U.S. " devient " ALLIANCE DE LA BRIE F.C. " (77 Sud).

Clubs Futsal
553 665 : " ASSOCIATION DE FOOTBALL EN SALLE DE VILLIERS " devient " VAL D'ORGE UNITED " (91).
Sous réserve de la réception du récépissé de déclaration de changement de titre à la préfecture.

Inactivités Partielles
Clubs Libres
500 261 : LE VESINET U.S. (78).
Inactivité de la catégorie Féminines.
539 982 : LOZERIENS DE PARIS A.S. (94).
Inactivité de la catégorie Seniors.
547 941 : EELAVAR France C.S. (93).
Inactivité de la catégorie Seniors.

Inactivités Totales
Clubs Libres
524 700 : MISY VILLENEUVE LA GUYARD A.S. (77 Sud).
531 545 : PORTUGAIS BONDY A.S.C. (93).
542 072 : MEUDON LA FORET U.S. (92).

Club Féminin
790 451 : CHOISY FEMININE A.S. (94).

Dissolutions
Clubs Libres
546 855 : VAL DE SEINE E.S. (77 Sud).
549 014 : ENT. DAMMARTIN GUERARD (77 Nord).
554 169 : AUBEPIERRE A.S. (77 Sud).

Clubs Foot Entreprise
608 128 : ALTIS IBM DPI A.S. (91).
615 361 : AULNAY PEUGEOT CITROEN A.S.L. (93).
690 449 : DUBRAC F.C. (93).

Club Foot Loisir
853 410 : GRAND STADE F.C. (93).

Demande d'Entente :
Demande d'entente entre ROISSY EN FRANCE U.S. (511 509) et THILLAY VAUD'HERLAND E.S.M. (519 763) en catégorie Séniors Féminines (Engagement d'une équipe en Adultes à 7).
Le club référent pour cette entente est ROISSY EN FRANCE U.S..

- Situation financière des clubs : le Comité a pris connaissance de l'état des paiements du relevé arrêté au 31 Mars 2013 et de la première partie de l'acompte licences.

PROCES-VERBAUX

COMITE DE DIRECTION

*** Assemblée Fédérale du 22 Juin 2013**

Le Comité a pris connaissance des modifications aux textes fédéraux adoptées par l'Assemblée Fédérale et notamment celles relatives aux mutations des jeunes.

Dans le cadre de la modification de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité a fixé le droit d'évocation à 42,50 € pour la saison 2013/2014.

*** Composition des groupes 2013/2014**

Le Comité a adopté à l'unanimité la composition des groupes 2013/2014 des Championnats Régionaux suivants : Futsal (toutes les divisions), Football d'Entreprise du Samedi Après-midi (P.H.), Football Entreprise du Samedi Matin et Critérium du Samedi Après-midi (dernière division), sous réserve des éventuelles procédures en cours.

La décision sur la composition de la D.H.R. du Championnat Régional des Seniors Féminines a été reportée au 15 juillet.

Le Comité a pris acte de :

- le refus d'accession de l'US QUINCY VOISINS en D.H.R. du Championnat Régional U19 (groupe C). La vacance ainsi créée est comblée par l'AAS SARCELLES, meilleur deuxième des Excellences des Districts.
- le désengagement de l'AMICALE SAINT-DENIS de la P.H. du Championnat des Anciens (groupe A). La vacance ainsi créée est comblée par l'AC TRIEL, meilleur deuxième des Excellences des Districts.

Dans cette division et suite à ce désengagement, le Comité a procédé a quelques ajustements. Ainsi l'ES SAINT-PRIX intègre le groupe D en lieu et place du FC VILLEPINTE qui intègre le groupe A.

- le désengagement de l'ESA LINAS MONTHLERY dans le Championnat Régional U16. La place vacante est comblée par l'US VILLEJUIF.

*** Composition des Commissions Régionales pour la saison 2013/2014**

Le Comité a procédé à la nomination des membres des Commissions Régionales pour la saison 2013/2014.

Des ajustements ont également été effectués dans la composition des Commissions Disciplinaires.

La composition des différentes Commissions sera mise à jour sur le site Internet de la Ligue.

*** Présentation des nouveaux outils de communication**

Le Comité a pris connaissance des évolutions envisagées pour le site Internet de la Ligue qui doit devenir ludique et interactif et de l'application Smartphone.

*** Evolution de la plateforme zimbra**

Le Comité a pris connaissance de l'état d'avancement du projet d'évolution de la plateforme zimbra (messagerie des clubs). L'ouverture est prévue pour le début de la saison 2013/2014.

PROCES-VERBAUX

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Réunion du mercredi 26 juin 2013

Président : M. BOUAJAJ
Présents : MM. DA MOTA - PETITOT - SIMON
Assiste : M. BIRON

APPEL DU COSM. ARCUEIL, d'une décision de la Section Football Entreprise et Critérium du 04 juin 2013 lui ayant donné match perdu par pénalité (non-envoi de la feuille de match après 2 réclamations).

Match n° 14512620 : COSM. ARCUEIL / MAISONS ALFORT C.S.L. du 27/04/2013 (F.E.S.M. - 3ème Série/C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :
- MM. Thierry ANGEMONT et Adel RHAIEM, représentant le COSM ARCUEIL,

Considérant que le club de COSM ARCUEIL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :
- le club a bien envoyé la feuille de match conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- la rencontre en objet a eu lieu comme peut en attester l'arbitre officiel,
- le club n'a pas conservé de copie de la feuille de match de sorte qu'il n'a pas été en mesure de répondre aux demandes de la Commission de première instance,

Considérant que la feuille de match de la rencontre en objet n'a pas été réceptionnée par la L.P.I.F.F.,

Considérant que le club de COSM ARCUEIL n'a pas fourni d'explications à la Commission de première instance en dépit des demandes de feuille de match qu'elle a formulées lors de ses réunions des 14 et 21 mai 2013, ces demandes étant publiées sur le journal numérique de la L.P.I.F.F., respectivement les 16 et 23 mai 2013,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., le match est donné perdu par pénalité au club recevant en cas de non envoi de la feuille de match après 2 réclamations,

Considérant qu'il résulte des dispositions réglementaires susvisées que le club recevant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour être à même de fournir une photocopie de la feuille de match en cas de non réception de l'original, ce que n'a pas fait le club de COSM ARCUEIL,

Considérant qu'en l'espèce, il n'a été porté à la connaissance du présent Comité aucun élément susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions susvisées ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

APPEL DE L'U.S. CRETEIL FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 27 mai 2013 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain (BRETIGNY FUTSAL 2 / CRETEIL FUTSAL 2 : 6 - 4).

Match n° 14480828 : BRETIGNY FUTSAL 2 / U.S. CRETEIL FUTSAL 2 du 08/04/2013 (Futsal - PH/D)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :
- MM. Ilyes AKKARI, Saïd MAJDOUB, Abou-Jihad MELLAH et Abdellah YOUNES, représentant l'US CRETEIL FUTSAL,

Considérant que l'US CRETEIL FUTSAL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :
- s'il reconnait qu'il a perdu la rencontre sur le terrain, il considère que les dispositions réglementaires en cas de non envoi de la feuille de match après 2 réclamations doivent être appliquées, ce que n'a pas fait la Commission de première instance,
- à réception de la feuille de match, le club entendait formuler une demande d'évocation,

Considérant que la feuille de match de la rencontre en objet n'a pas été réceptionnée par la L.P.I.F.F.,

Considérant que le club de BRETIGNY FUTSAL n'a pas fourni d'explications à la Commission de première instance en dépit des demandes de feuille de match qu'elle a formulées lors de ses réunions des 13 et 20 mai 2013, ces demandes étant publiées sur le journal numérique de la L.P.I.F.F., respectivement les 16 et 23 mai 2013,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., le match est donné perdu par pénalité au club recevant en cas de non envoi de la feuille de match après 2 réclamations,

PROCES-VERBAUX

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Considérant qu'il résulte des dispositions réglementaires susvisées que le club recevant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour être à même de fournir une photocopie de la feuille de match en cas de non réception de l'original,

Considérant que contrairement à ce qu'a retenu la Commission de première instance, le rapport de l'arbitre n'est pas, dans le cas d'espèce, un élément de nature à faire obstacle à l'application des dispositions susvisées ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision pour dire match perdu par pénalité à BRETIGNY FUTSAL 2 pour en attribuer le gain à l'US CRETEIL FUTSAL 2 (4 pts ; 0 but).

APPEL DE L'U.S. CRETEIL FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 03 juin 2013 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain (ROISSY EN BRIE FUTSAL / CRETEIL FUTSAL : 7 - 4).

Match n° 14480312 : ROISSY EN BRIE FUTSAL / CRETEIL FUTSAL du 26/04/2013

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée de :
- M. le Représentant de ROISSY EN BRIE FUTSAL,

Après audition de :
- MM. Ilyes AKKARI, Saïd MAJDOUB, Abou-Jihad MELLAH et Abdellah YOUNES, représentant l'US CRETEIL FUTSAL,

Considérant que l'US CRETEIL FUTSAL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir que s'il reconnait qu'il a perdu la rencontre sur le terrain, il considère que les dispositions réglementaires en cas de non envoi de la feuille de match après 2 réclamations doivent être appliquées, ce que n'a pas fait la Commission de première instance,

Considérant que la feuille de match de la rencontre en objet n'est pas parvenue dans le délai prévu à l'article 13.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.,

Considérant dès lors que la Commission de première instance a, en sa réunion du 13 mai 2013, effectué une première demande de la feuille de match, demande publiée dans le journal numérique de la L.P.I.F.F. le 16 mai 2013,

Considérant qu'en l'absence de la feuille de match après cette première réclamation, ladite Commission a, en sa réunion du 27 mai 2013, effectué une deuxième demande, cette dernière étant adressée au club par courriel le 28 mai puis publiée dans le journal numérique de la L.P.I.F.F. le 30 mai 2013,

Considérant que par courriel en date du 03 juin 2013, le club recevant a communiqué le résultat de la rencontre en précisant que la feuille de match avait été envoyée par voie postale,

Considérant que dans son courriel pour excuser son absence à la présente audition, le club de ROISSY EN BRIE FUTSAL joint une copie de la feuille de match,

Considérant que cet élément est de nature à ce qu'il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 44 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

APPEL DU C.S. CLAYE-SOUILLY, d'une décision de la Commission d'Appel chargée des Affaires Courantes du District de la SEINE-ET-MARNE NORD du 11 juin 2013 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Match n° 14576560 : UMS PONTAULT COMBAULT / CS CLAYE-SOUILLY du 14/10/2012 (Seniors DAM Excellence)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée de :
- M. le Représentant de l'UMS PONTAULT COMBAULT,

Après audition de :
- MM. Sylvestre OGNIER et William LONGUET, représentant le CS CLAYE-SOUILLY,

Considérant que le CS CLAYE-SOUILLY conteste la décision de la Commission d'Appel chargée des Affaires Courantes du District de la SEINE-ET-MARNE NORD

PROCES-VERBAUX

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

en faisant notamment valoir que les différentes erreurs du District ont créé un préjudice sportif et moral au club qu'il convient de réparer,

Considérant en effet que si le requérant reconnait qu'eu égard à la période, il est très compliqué de faire rejouer la rencontre en objet, il relève que cette impossibilité résulte d'une carence du District dans le traitement de son dossier, sa demande de rejouer la rencontre ayant été formulée par la voie d'une évocation en date du 05 novembre 2012 et le District ne lui ayant répondu que 7 mois plus tard,

Considérant que le requérant estime que si sa demande avait été traitée dans un délai raisonnable, celle-ci aurait dû bénéficier du même traitement que le dossier de la rencontre US VAIRES / US ROISSY BRIE du 14 octobre 2012 qui a été donnée à rejouer,

Considérant par ailleurs que le requérant estime que les erreurs du District dans l'application des dispositions des articles 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage l'ont perturbé, le club débutant le Championnat avec 4 mutés puis après 3 journées, son nombre de mutés se retrouvant limité à 2,

Considérant que dans le cas d'espèce, il apparait opportun de faire un rappel de la procédure de vérification du respect par les clubs des dispositions du Statut de l'Arbitrage et des modalités d'application de la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs mutés,

Considérant qu'en fonction de leur niveau, les clubs ont l'obligation de mettre à la disposition de leur Ligue ou de leur District un certain nombre d'arbitres officiels,

Considérant que dans le cas où un club ne mettrait pas à la disposition de sa Ligue ou de son District le nombre d'arbitres requis, il est fait application des dispositions des articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que pour l'application des sanctions financières et sportives définies aux articles susvisés, il est procédé comme suit, étant préalablement rappelé que la date limite de saisie des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 15 juillet :

1ère étape : L'information aux clubs
Par la voie du journal officiel, du site Internet ou par lettre recommandée, les Ligues ou Districts informent avant le 15 septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 juillet, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage,

2ème et 3ème étapes : Examens de la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage
La situation des clubs est examinée 2 fois par saison :
2ème étape : 1er examen de la situation des clubs : le 31 janvier de chaque année, la Commission compétente vérifie que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ; Il est ainsi établi une liste de clubs en infraction avec le Statut de l'Arbitrage, cette liste devant être publiée avant le 15 février,
3ème étape : 2ème examen de la situation des clubs : le 1er juin de chaque année, la Commission compétente vérifie que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir son club ; Il est ainsi établi une nouvelle liste des clubs en infraction qui doit être publiée avant le 15 juin,

Considérant que pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin de la saison N des clubs en infraction avec le Statut de l'Arbitrage, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet " Mutation " autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée d'un nombre d'unités variant suivant l'année d'infraction, cette mesure de réduction du nombre de joueurs mutés étant valable pour toute la saison N+1,

Revenant sur la situation du CS CLAYE-SOUILLY vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'équipe première du CS CLAYE-SOUILLY évoluait en Promotion de Division d'Honneur lors de la saison 2010/2011, le nombre d'arbitres à mettre à la disposition de la Ligue ou du District étant de 4,

Considérant qu'au premier examen de la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage a, en sa réunion du 08 février 2011, déclaré le CS CLAYE-SOUILLY en 1ère année d'infraction au 31 janvier 2011 au motif qu'il lui manquait 1 arbitre, le club étant représenté au titre du Statut de l'Arbitrage par MM. Patrick COURET, Dylan DENOYELLE et Nabil SAADA,

Considérant qu'au deuxième examen de la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, la Commission susnommée a, en sa réunion du 20 juin 2011, déclaré le CS CLAYE-SOUILLY en 1ère année d'infraction au 1er juin 2011 au motif qu'il lui manquait 1 arbitre,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, le CS CLAYE-SOUILLY ne pouvait aligner pour toute la saison 2011/2012 que 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet " Mutation " dans son équipe première,

Considérant que l'équipe première du CS CLAYE-SOUILLY évoluait en Excellence lors de la saison 2011/2012, le nombre d'arbitres à mettre à la disposition de la Ligue ou du District étant de 4,

Considérant dès lors que sa situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage était du ressort de la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage du District de la SEINE-ET-MARNE NORD,

Considérant que MM. Dylan DENOYELLE et Nabil SAADA ont renouvelé leur licence Arbitre le 13 juillet 2011,

Considérant que M. Patrick COURET n'a pas renouvelé sa licence Arbitre, ayant arrêté l'arbitrage,

PROCES-VERBAUX

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Considérant que le CS CLAYE-SOUILLY n'a présenté aucun candidat arbitre aux sessions de formation ayant eu lieu avant le 31 janvier 2012,

Considérant dès lors que le CS CLAYE-SOUILLY était en infraction avec le Statut de l'Arbitrage au 31 janvier 2012, ledit club n'étant représenté que par 2 arbitres au titre dudit Statut,

Considérant que le CS CLAYE-SOUILLY ne pouvait ignorer cet état de fait,

Considérant qu'à l'examen de la situation du CS CLAYE-SOUILLY au 1er juin 2012, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de la SEINE-ET-MARNE NORD a, en sa réunion du 14 juin 2012, déclaré ledit club en 1ère année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, ce qui, au regard de ce qui précède, est constitutif d'une erreur d'appréciation,

Considérant en effet que le CS CLAYE-SOUILLY ne pouvait être qu'en 2ème année d'infraction au 1er juin 2012, ledit club étant en 1ère année d'infraction au 1er juin 2011,

Considérant dès lors que le CS CLAYE-SOUILLY est en 2ème année d'infraction au 1er juin 2012 que ledit club ne peut aligner pour toute la saison 2012/2013 que 2 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet " Mutation " dans son équipe première,

Considérant qu'il convient de relever que la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 14 juin 2012 n'a manifestement pas retenu l'attention du CS CLAYE-SOUILLY puisqu'il n'a pas, lors de sa publication, ni même avant le début de la saison, demandé des explications au District ou à la Ligue,

Considérant que le CS CLAYE-SOUILLY n'a pas subi de préjudice du fait de cette erreur d'appréciation du District dès lors que :
- il a pu aligner au cours des 3 premières rencontres de Championnat un nombre de mutés supérieur à celui auquel il avait le droit (4 mutés lors de la première journée, 3 lors de la 2ème journée et 4 lors de la 3ème journée),
- aucune procédure visant à remettre en cause le résultat n'a été initiée par les adversaires du CS CLAYE-SOUILLY lors de ces 3 premières rencontres de Championnat,

Considérant par ailleurs que dans sa correspondance du 05 novembre 2012, le CS CLAYE-SOUILLY évoque la situation de l'UMS PONTAULT COMBAULT vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage en précisant qu'il n'a eu connaissance de ladite situation qu'après la rencontre et en relevant que son adversaire n'était pas autorisé à faire participer de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet " Mutation " pour la saison 2012/2013,

Considérant qu'il convient de noter que l'UMS PONTAULT COMBAULT, bien qu'ayant eu différentes informations quant à sa situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, n'a aligné aucun joueur muté lors de l'ensemble des rencontres de Championnat de son équipe première évoluant en Excellence pour la saison 2012/2013, et notamment lors de la rencontre en objet ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Appel du FC LA HOUSSAYE, d'une décision de la Commission Départementale d'Appel chargée des Affaires Courantes du District de la SEINE-ET-MARNE NORD du 11 Juin 2013 ayant confirmé le match perdu par pénalité au FC LA HOUSSAYE pour les rencontres suivantes du Championnat Seniors du Dimanche Matin d'Excellence :

- Match n° 14574871 : FC LA HOUSSAYE / CS CHAMBRY du 28/04/2013
- Match n° 14574859 : VILLENOY AC / FC LA HOUSSAYE du 05/05/2013
- Match n° 14574852 : FC LA HOUSSAYE / GRETZ TOURNAN SC du 08/05/2013
- Match n° 14574885 : FC EMERAINVILLE / FC LA HOUSSAYE du 16/05/2013

(Participation aux rencontres du joueur Alexis ROUGEMONT du FC LA HOUSSAYE dont la validité de la licence " M " 2012/2013 était suspendue depuis le 28 Novembre 2012).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :
- M. Johannes TRICCERI, représentant le FC LA HOUSSAYE,

Considérant que le FC LA HOUSSAYE conteste la décision de la Commission d'Appel chargée des Affaires Courantes du District de la SEINE-ET-MARNE NORD en faisant notamment valoir que :
- si le club a effectivement oublié de retourner la licence du joueur Alexis ROUGEMONT, la Commission des Statuts et Règlements de la Ligue, contrairement à ce qu'elle fait pour d'autres dossiers, n'a pas effectué

PROCES-VERBAUX

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

de rappels, le club n'ayant donc pas eu le même traitement que les autres clubs,
- en l'absence de rappels, le club pensait que la situation du joueur susnommé était régularisée,
- la Commission de première instance du District a pris une décision sans inviter le club à formuler ses observations et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- sur la situation du joueur et l'opposition de COULOMMIERS BRIE FOOTBALL : le club quitté réclame au joueur Alexis ROUGEMONT la cotisation de la saison 2011/2012 alors qu'un accord verbal prévoyait que l'intéressé était exempté du paiement de sa cotisation, cet accord étant valable depuis 7 ans,
- cette situation fait que le club est privé de monter pour un litige portant sur une somme de 125 €,
- à la date de décision de la Commission de première instance, le résultat de la rencontre du 28 avril 2013 est homologué,

Sur la forme

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'appel remet entièrement en cause à l'égard de l'appelant la décision attaquée,

Considérant qu'en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la décision rendue en appel purge les éventuels vices de forme constatés,

Rappel des faits et de la procédure

Considérant que le joueur Alexis ROUGEMONT était licencié " R " 2011/2012 au club de COULOMMIERS BRIE FOOTBALL,

Considérant que le 16 juillet 2012, l'intéressé a formulé une demande de licence changement de club en faveur du FC LA HOUSSAYE,

Considérant qu'à cette même date, le club quitté, COULOMMIERS BRIE FOOTBALL, a fait opposition au changement de club dudit joueur, ce dernier étant redevable de la cotisation 2011/2012,

Considérant que la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations (ci-après dénommée C.R.S.R.C.M.) a, en sa réunion du 25 juillet 2012, jugé l'opposition recevable et fondée et demandé au joueur Alexis ROUGEMONT de se mettre en règle avec son ancien club,

Considérant que le club quitté a levé l'opposition au changement de club le 03 septembre 2012,

Considérant dès lors que la C.R.S.R.C.M. a, en sa réunion du 05 septembre 2012, autorisé la délivrance d'une licence " M " au joueur Alexis ROUGEMONT en faveur du FC LA HOUSSAYE,

Considérant que le 21 novembre 2012, le club de COULOMMIERS BRIE FOOTBALL a informé la C.R.S.R.C.M. que le chèque en règlement de la cotisation dudit joueur est revenu impayé, le club joignant une copie du chèque concerné,

Considérant que ladite Commission a, en sa réunion du 28 novembre 2012, suspendu la validité de la licence " M " 2012/2013 du joueur Alexis ROUGEMONT en faveur du FC LA HOUSSAYE, demandé au club la restitution immédiate de ladite licence et invité le joueur à se mettre en règle avec son ancien club, cette décision étant communiquée au FC LA HOUSSAYE par courriel le 30 novembre 2012,

Considérant que par courriel du 10 décembre 2012, le FC LA HOUSSAYE a saisi la C.R.S.R.C.M. pour avoir des explications et " contester " sa décision du 28 novembre 2012,

Considérant que la C.R.S.R.C.M. a, en sa réunion du 12 décembre 2012, confirmé que le joueur Alexis ROUGEMONT devait se mettre en règle avec son ancien club, cette décision étant communiquée au FC LA HOUSSAYE par courriel le 14 décembre 2012,

Considérant que la C.R.S.R.C.M. a, en sa réunion du 23 mai 2013, constaté que :
- la situation du joueur Alexis ROUGEMONT n'était pas régularisée,
- ledit joueur a participé à toutes les rencontres de Championnat de son club depuis le mois de décembre 2012,

Considérant dès lors, s'agissant d'un Championnat départemental, que la C.R.S.R.C.M. a transmis le dossier à la Commission des Statuts et Règlements du District de la SEINE-ET-MARNE NORD afin qu'elle fasse évocation sur la participation du joueur Alexis ROUGEMONT aux rencontres non homologuées, le cas d'espèce relevant d'une dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la décision du 23 mai 2013 de la C.R.S.R.C.M. a été transmise au District de la SEINE-ET-MARNE NORD par courriel du 24 mai 2013,

Considérant que l'article 147.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *" Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. ",*

PROCES-VERBAUX

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Considérant qu'à la date du 24 mai 2013, date à laquelle la demande d'évocation a été envoyée au District de la SEINE-ET-MARNE NORD, les rencontres des 28 avril 2013, 05, 08 et 16 mai 2013 n'étaient pas homologuées et que dès lors la Commission de première instance du District pouvait remettre en cause le résultat de celles-ci,

Considérant que le joueur Alexis ROUGEMONT a participé aux rencontres susvisées avec une licence dont la validité était suspendue depuis le 28 novembre 2012,

Considérant qu'il convient de relever que la C.R.S.R.C.M. a informé le FC LA HOUSSAYE à 2 reprises, les 28 novembre et 12 décembre 2012, que la validité de la licence du joueur Alexis ROUGEMONT était suspendue,

Considérant qu'en ne retournant pas la licence à la suite de la demande de la Commission du 28 novembre 2012, le FC LA HOUSSAYE a lui-même créé cette situation,

Considérant dès lors que l'argument selon lequel le club n'a pas fait l'objet de rappels comme cela a pu être le cas pour d'autres clubs sur le même type de dossier, est inopérant,

Considérant par ailleurs qu'il convient de relever qu'eu égard à l'identité de l'émetteur du chèque établi en règlement de la dette du joueur Alexis ROUGEMONT vis-à-vis de son ancien club, le FC LA HOUSSAYE ne pouvait ignorer que la situation dudit joueur n'était pas régularisée

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée,

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

<u>APPEL DU FC MONTMORENCY</u>, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 07 mars 2013 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain (demande d'évocation du FC MONTMORENCY sur la qualification et la participation du joueur Abdelaziz BOUKELLIF du FC DIDOT, ce dernier ne correspondant pas à la licence présentée).

<u>Match n° 14599975 :</u> FC DIDOT / FC MONTMORENCY du 17/02/2013 (Seniors CDM PH/B)

Reprise du dossier suite à l'audition du 17 avril 2013 et à la décision de la Commission Régionale de Discipline du 20 juin 2013.

Le Comité,

Rappelant sa décision du 17 avril 2013,

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 20 juin 2013,

Considérant que l'instruction menée par la Commission susvisée n'apporte aucun élément nouveau,

Considérant qu'en l'espèce, le présent Comité ne dispose d'aucun élément probant permettant d'accréditer l'hypothèse d'une fraude sur identité par substitution de joueurs alléguée par le FC MONTMORENCY ;

Par ces motifs,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

<u>Appel de PARIS ACASA FUTSAL,</u> d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 02 mai 2013 ayant :
- confirmé le résultat acquis sur le terrain (match n°14480289 : PARIS ACASA FUTSAL / CHAMPS FUTSAL du 16/02/2013),
- donné match perdu par pénalité à PARIS ACASA FUTSAL pour en attribuer le gain à ROISSY EN BRIE FUTSAL (match n°14480293 : ROISSY EN BIRE FUTSAL / PARIS ACASA FUTSAL du 01/03/2013),
- donné match perdu par pénalité à PARIS ACASA FUTSAL pour en attribuer le gain à OR CLUB ASSOCIATION (match n°14480297 : PARIS ACASA FUTSAL / OR CLUB ASSOCIATION du 23/03/2013),
- confirmé le résultat acquis sur le terrain (match n°14480301 : PARIS SPORTING CLUB 2 / PARIS ACASA FUTSAL du 29/03/2013),
- infligé au joueur Moussa KA de PARIS ACASA FUTSAL une suspension de 1 match ferme de toutes fonctions et compétitions officielles, à compter du 06 mai 2013, pour avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre du 23 mars 2013.
(Demande d'évocation de PARIS SPORTING CLUB sur la participation du joueur Moussa KA de PARIS ACASA FUTSAL, susceptible d'avoir évolué en état de suspension).

<u>Match n° 14480301 :</u> PARIS SPORTING CLUB 2 / PARIS ACASA FUTSAL du 29/03/2013 (FUTSAL DH)

Le Comité,

PROCES-VERBAUX

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Précise que si le club d'OR CLUB ASSOCIATION a effectivement introduit une demande visant à ouvrir une procédure, celle-ci a été envoyée après l'homologation de la rencontre du 23 mars 2013,

Considérant que par courriel du 19 avril 2013, le club d'OR CLUB ASSOCIATION a entendu formuler une demande d'évocation sur la participation du joueur Moussa KA à la rencontre du 23 mars 2013 l'ayant opposé à PARIS ACASA,

Considérant toutefois que cette demande a été envoyée à une adresse de messagerie erronée,

Considérant que ce n'est que le 26 avril 2013 que le club requérant a envoyé ce courriel à la Ligue,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de considérer la date du 26 avril 2013 comme étant le point de départ de l'ouverture d'une procédure par OR CLUB ASSOCIATION ;

Par ces motifs,

Confirme qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant l'homologation de la rencontre PARIS ACASA FUTSAL / OR CLUB ASSOCIATION du 23 mars 2013.

Le Président

A. BOUAJAJ

Le Secrétaire de séance

O. BIRON

PROCES-VERBAUX

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Relevé de décisions de la réunion du mercredi 03 juillet 2013

ATTENTION : le présent document permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale de Discipline et ne remplace en rien la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier recommandé ; le procès-verbal définitif avec l'ensemble des décisions motivées étant mis en ligne sur le site internet de la L.P.I.F.F..

Président : M. CHARRASSE
Présents : Mme GOFFAUX - MM. ARCIZET - AUDIER - DIOP - HAMDANI - LE BIVIC (C.R.A.) - OLIVEAU - PEYNAUD - SIBILLA - SPIQUEL (Comité Directeur) - TIRANT - VIDEBIEN
Excusés : MM. FEDON - MERY - VINCENT
Assiste à la séance : M. MAURY (Secrétaire Administratif)

******

Merci de bien vouloir noter que depuis le 02 janvier 2013, la Commission Régionale de Discipline se réunit le mercredi,et non plus le jeudi.

******

La Commission de Discipline décide compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions figurant dans les procès-verbaux ci-après.

******

La Commission rappelle aux joueurs-joueuses, éducateurs-éducatrices, dirigeants-dirigeantes et aux arbitres qu'ils doivent adresser dans un délai de 48 heures suivant la rencontre un rapport circonstancié sur les motifs des expulsions ou sur les incidents.

******

Les membres de la Commission présentent leurs félicitations à Mme GOFFAUX pour la distinction reçue lors de la remise des Etoiles du Football Amateur.

******

AFFAIRE BOIS L'ABBE OUTRE MER

La Commission déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions faites à l'article 9 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

Regrettant l'absence non excusée des joueurs Mohamed Toto SOUMAH, Talibé CAMARA, Basit KAREEM, Dimitri SOUSSEING, Xavier GALBERT, Kohi GUEHOUN, Yoann ZIRCON, Franck YAO, Garry BEAUMONT et Antoine MARINE, dirigeant, tous de BOIS L'ABBE OUTRE MER,

lecture faite du rapport d'instruction,

après audition de M. Raymond BALTUS, Président et des joueurs Dominique JACQUET et David AGODOR, tous les trois de BOIS L'ABBE OUTRE MER,

.prononce l'annulation de la licence 2013/2014 des joueurs et dirigeants :

Talibé CAMARA
Basit KAREEM
Xavier GALBERT
Kohi GUEHOUN
Dimitri SOUSSEING
Yohann ZIRCON
Franck YAO
David AGODOR
Antoine MARINE
Dominique JACQUET
Garry BEAUMONT
Nick TAVAILLEUR
Richard CARDIGNAN
Geoffrey BREZEL
Gilfran DA ROCHA LOPES DIAS

de BOIS L'ABBE OUTRE MER à compter du 03/07/2013 et décide de leur interdire la délivrance d'une licence pendant une période de SIX (6) MOIS à compter du 03 juillet 2013, pour complicité de falsification d'un cachet médical lors d'une demande de licence ;

. décide de sanctionner **M. Raymond BALTUS, Président de BOIS L'ABBE OUTRE MER, pour UN (1) AN ferme de toutes compétitions et fonctions officielles,** pour falsification d'un cachet médical lors de demandes de licence de son club, **et ce à compter du 03 juillet 2013.**

La Commission transmet une copie de la présente décision au Service des Licences.

Les sanctions disciplinaires infligées ci-dessus, s'accompagnent d'une sanction financière (cf. annexe du journal numérique).

PROCES-VERBAUX

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

COUPE DE FRANCE

15439262 - SONCHAMP A.S. 1 / ANTONY ASS. JEUNES 1 du 16/06/2013 (2ème tour)
La Commission,

après étude des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport de l'arbitre),
demande un rapport :

. complémentaire à l'arbitre de la rencontre en précisant les noms des joueurs concernés,
. à M. Djillali NEDJARI, arbitre-assistant de ANTONY ASS. JEUNES sur les incidents d'après-match,
. à M. Nadjiwer DEDADY, capitaine d'ANTONY ASS JEUNES sur les incidents d'après-match,
. à Mme Claudia ALMEIDA, déléguée de SONCHAMP A.S. sur les incidents d'après-match,

pour sa réunion du mercredi 10 juillet 2013.

15394676 - CAMILLIENNE S. 12EME / ASCHEF du 22/05/2013 (1er tour)
La Commission déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions faites à l'article 9 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

Regrettant l'absence non excusée de M. Bachir ANTARI, capitaine et M. Abderahim BOUJRAD, délégué, tous les deux d'ASCHEF,

après avoir noté l'absence excusée de M. Nizar BELGITH, capitaine et M. Edouard KWIDEOULOU, délégué, tous les deux de CAMILLIENNE S. 12EME,

lecture faite du rapport d'instruction,

après audition de M. Abderrahmaine BEN SASSI, arbitre officiel et Mohamed BOUJRAD, joueur d'ASCHEF,

. interdit à l'équipe Seniors d'ASCHEF de participer à l'édition 2014/2015 de la Coupe de France ;

. décide de sanctionner **M. Mohamed BOUJRAD, joueur d'ASCHEF, pour UN (1) AN ferme de toutes compétitions et fonctions officielles,** en application de l'article 1.11.I.B. du barème des sanctions de référence, pour bousculade envers arbitre après la rencontre, **et ce à compter du 23 mai 2013 ;**

. décide de sanctionner **M. Bachir ANTARI, capitaine d'ASCHEF, pour SIX (6) MOIS fermes de toutes compétitions et fonctions officielles,** pour complicité de falsification de feuille de match, **et ce à compter du 08 juillet 2013.**

La Commission transmet une copie de la présente décision à la Commission d'Organisation compétente.

Les sanctions disciplinaires infligées ci-dessus, s'accompagnent d'une sanction financière (cf. annexe du journal numérique).

15439220 - NEUILLY OLYMPIQUE 1 / AUBERGENVILLE F.C. 92 du 16/06/2013 (2ème tour)
La Commission,

après avoir noté l'absence excusée de la déléguée d'AUBERGENVILLE F.C.,

regrettant l'absence non excusée du délégué de NEUILLY OLYMPIQUE,

après audition de M. Joseph OMAN, arbitre officiel, et Jean-Louis LE CORRE, entraîneur de NEUILLY OLYMPIQUE,

. interdit la délivrance d'une licence à M. Jean-Louis LE CORRE de NEUILLY OLYMPIQUE jusqu'au 31/10/2013, pour conduite inconvenante répétée envers arbitre et présence sur le banc de touche de son équipe en l'absence de détention d'une licence 2012/2013.

. inflige une amende de 150 euros au club de NEUILLY OLYMPIQUE.

Les sanctions disciplinaires infligées ci-dessus, s'accompagnent d'une sanction financière (cf. annexe du journal numérique).

CHAMPIONNAT U19

14592793 - TRAPPES SAINT QUENTIN / GOBELINS F.C. du 26/05/2013 (DHR/A)
La Commission déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions faites à l'article 9 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

Après avoir noté l'absence excusée du délégué de TRAPPES SAINT QUENTIN et de l'éducateur de GOBELINS F.C.,

regrettant l'absence non excusée du délégué de GOBELINS F.C.,

lecture faite du rapport d'instruction,

après audition de M. Geoffrey LUZINSKI, arbitre officiel, Philippe VANHOUTTE, arbitre-assistant officiel n° 1, Christophe PINAT, arbitre-assistant officiel n° 2, Lucas BENETTI, joueur de GOBELINS F.C. accompagné de son représentant légal,

PROCES-VERBAUX

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

. décide de sanctionner **M. Lucas BENETTI, joueur de GOBELINS F.C., pour SIX (6) MOIS fermes de toutes compétitions et fonctions officielles,** en application de l'article 1.11.I.B. du barème des sanctions de référence, pour bousculade envers arbitre avant la rencontre, **et ce à compter du 27 mai 2013.**

La sanction disciplinaire infligée ci-dessus, s'accompagne d'une sanction financière (cf. annexe du journal numérique).

14592880 - AUBERGENVILLE F.C. / NOISY LE SEC OL. du 05/05/2013 (DHR/B)

La Commission déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions faites à l'article 9 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

Après avoir noté l'absence excusée du représentant de GARGENVILLE STADE,

regrettant l'absence non excusée du représentant d'AUBERGENVILLE F.C., de l'arbitre-assistant, du délégué et des joueurs de NOISY LE SEC OL. figurant sur la feuille de match,

lecture faite du rapport d'instruction.

après audition de M. Jean-Frédéric PIANELLI, Président, Si Ahmed BEN SAÏD, éducateur, Rachide SANDJAK, responsable de la catégorie U19 (non présent le jour du match), Rémy LUAP, arbitre officiel et Julien RAHAL, arbitre officiel du match AUBERGENVILLE F.C. / GARGENVILLE STADE (Seniors - 2 D/A),

. décide d'infliger un retrait de QUATRE (4) POINTS avec sursis à l'équipe U19 1 de NOISY LE SEC OL. à compter du 03 juillet 2013 ;

. décide de sanctionner **M. Si Ahmed BEN SAÏD, éducateur de NOISY LE SEC OL., pour SIX (6) MOIS fermes de toutes compétitions et fonctions officielles,** pour responsabilité engagée en tant qu'éducateur dans une affaire de vol vestiaire commis par des joueurs de son équipe, **et ce à compter du 08 juillet 2013 ;**

. décide de sanctionner **M. Jean-Frédéric PIANELLI, Président de NOISY LE SEC OL., pour TROIS (3) MOIS fermes de toutes compétitions et fonctions officielles**, pour responsabilité engagée en tant que Président dans une affaire de vol vestiaire commis par des joueurs de son club, **et ce à compter du 08 juillet 2013.**

La Commission transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs.

Les sanctions disciplinaires infligées ci-dessus, s'accompagnent d'une sanction financière (cf. annexe du journal numérique).

CHAMPIONNAT U15

14595751 - MONTFERMEIL F.C. / MONTROUGE F.C. 1 du 29/05/2013 (DH/A)

La Commission,

regrettant l'absence non excusée de M. Abdelaziz KADDOUR, éducateur de MONTFERMEIL F.C.,

après avoir noté l'absence excusée de M. Modibo KOITE, joueur de MONTFERMEIL F.C., Jonathan ALVAREZ, joueur et Guillaume JOUNAY, éducateur, tous les deux de MONTROUGE F.C.,

lecture faite du rapport d'instruction.

après audition de M. Catalin MORAR, arbitre officiel,

. décide de sanctionner **M. Modibo KOITE, joueur de MONTFERMEIL F.C., pour DOUZE (12) MATCHES fermes de toutes compétitions et fonctions officielles,** en application des articles 1.8.I.A. - 1.9.I.A. et 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence, pour geste obscène et intimidation physique envers arbitre pendant la rencontre et coup envers adversaire pendant la rencontre, **et ce à compter du 30 mai 2013.**

La sanction disciplinaire infligée ci-dessus, s'accompagne d'une sanction financière (cf. annexe du journal numérique).

CHAMPIONNAT U14

14546181 - CRETEIL LUSITANOS U.S. / BRETIGNY F.C.S. du 01/06/2013 (Poule A)

La Commission déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions faites à l'article 9 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

Regrettant l'absence non excusée de M. Ali BAAZIA, arbitre-assistant, et M. Nabil EL ARABI, éducateur, tous les deux de CRETEIL LUSITANOS U.S. et M. Emmanuel BORON, arbitre-assistant de BRETIGNY F.C.S.,

lecture faite du rapport d'instruction.

après audition de M. Dylan BINZ, arbitre officiel, M. Pascal BARILLON, observateur en arbitrage, M. Jason HANGA MBOCK, joueur accompagné de son représentant légal,

PROCES-VERBAUX

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

M. Ansou CONTE, tous les deux de CRETEIL LUSITANOS U.S., M. Herman MOUSSAKI, joueur et M. Jérôme BALLERY, éducateur, tous les deux de BRETIGNY F.C.S.,

. décide de donner **match perdu par pénalité aux deux équipes (0 point - 0 but) ;**

. décide de sanctionner **M. Herman MOUSSAKI, joueur de BRETIGNY F.C.S., pour QUATRE (4) MATCHES fermes de toutes compétitions et fonctions officielles,** en application de l'article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence, pour coup envers adversaire pendant la rencontre à l'occasion d'une action de jeu, **et ce à compter du 02 juin 2013 ;**

. décide de sanctionner **M. Jason HANGA MBOCK, joueur de CRETEIL LUSITANOS U.S., pour QUATRE (4) MATCHES fermes de toutes compétitions et fonctions officielles,** en application de l'article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence, pour coup envers adversaire pendant la rencontre à l'occasion d'une action de jeu, **et ce à compter du 02 juin 2013 ;**

. décide de sanctionner **M. Ansou CONTE, joueur de CRETEIL LUSITANOS U.S., pour SIX (6) MATCHES fermes de toutes compétitions et fonctions officielles**, en application de l'article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence, pour coup envers adversaire pendant la rencontre en dehors de toute action de jeu, **et ce à compter du 02 juin 2013.**

La Commission transmet une copie de la présente décision à la Commission d'Organisation compétente.

Les sanctions disciplinaires infligées ci-dessus, s'accompagnent d'une sanction financière (cf. annexe du journal numérique).

Le Président : François CHARRASSE

Le Secrétaire de séance : Richard TIRANT

PROCES-VERBAUX

COMMISSION REGIONALE FUTSAL

Réunion restreinte du Lundi 08 Juillet 2013

CRITERIUM U19

Classement

Place	Club	Points	Matchs Joués	Forfait
1	GARGEOISE	37 points	10	
2	VITRY ASC	30 points	9	1 F
3	CHANTIERS UA	27 points	10	1 F
4	ISSY FC	18 points	8	2 F
5	B2M FUTSAL	18 points	9	4 F
6	RUNGIS FUTSAL 1	15 points	7	3 F
7	RUNGIS FUTSAL 2	10 points	7	3 F
8	ENFANTS GOUTTE OR	**FG**		
9	DRANCY FUT.	**FG**		

CRITERIUM U17

Classement

Place	Club	Points	Matchs Joués	Forfait
1	VITRY ASC	31 points	10	2 F
2	LES ARTISTES	29 points	10	2 F
3	CHANTIERS UA 1	27 points	9	1 F
4	TORCY FUTSAL	23 points	8	
5	CHAMPS FUTSAL	22 points	9	1 F
6	ISSY FC	19 points	9	3 F
7	B2M FUTSAL	15 points	9	3 F
8	KB UNITED	14 points	6	2 F
9	CHANTIERS UA 2	13 points	9	3 F
10	MALAKOFF FUT.	12 points	9	5 F
11	PARIS XV FUTSAL	7 points	7	4 F

PROCES-VERBAUX

COMMISSION REGIONALE DES STATUTS ET REGLEMENTS ET DU CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du Jeudi 04 Juillet 2013

Présents : MM. BOUAJAJ, SURMON, D'HAENE, SETTINI, URGEN, SAADI, SAADI, SAMIR,
Excusés : M. JOUANIN, GORIN
Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE " Service Licences "

La Commission informe les clubs que toutes les décisions rendues en première instance sont susceptibles d'Appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme, de délai et de droits prévues à l'article 31 - TITRE IV du Règlement Sportif Général de la LPIFF.

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2013/2014

La Commission,
Informe les clubs s'opposant au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône " opposition " dans Footclubs, ils doivent impérativement :
- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence " M " 2013/2014 sera accordée au nouveau club.
Dès lors que le motif du refus invoqué sera " financier ", le club quitté devra indiquer dans la partie " Commentaire " le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.
Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.
Rappelle que, comme les saisons précédentes, les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :
- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation.

SENIORS

AFFAIRES

N° 3 - SE - HADOUR Saad
FC MAISONS ALFORT (542388)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par LUSITANOS SAINT MAUR pour la dire recevable en la forme,
Considérant que les motivations pouvant être retenues comme étant recevables dans le fond sont :
- La non restitution par le joueur des équipements appartenant au club quitté,
- Les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
Considérant que les frais afférents au changement de club ne sont pas un motif d'opposition,
Dit l'opposition irrecevable dans le fond, accorde la licence " M " Seniors 2013/2014 au joueur HADOUR Saad en faveur de MAISONS ALFORT FC.

N° 4 - SE - U20 - DOSSO Issiaka
NOISY LE SEC BANLIEUE 93.OL (500707)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, pour la dire recevable en la forme et dans le fond, selon détail ci-dessous,
Le joueur devant se mettre en règle avec son ancien club pour la somme de : 188,40 €, incluant la cotisation et les frais d'opposition, les frais de mutation n'entrant pas dans les motifs d'opposition.

N° 5 - SE - MORENO Aurélien
FC EVRY (563603)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition formulée par l'US RUNGIS le 02 juillet 2013 contre le changement de club du joueur Aurélien MORENO pour la dire recevable en la forme.
Considérant que les motifs invoqués sont fondés dans la limite du montant de la licence ou cotisation et des frais inhérents à la présente procédure pour un montant global retenu de 205,00 €,
Par ces motifs,
Refuse la licence " M " 2013/2014 au joueur Aurélien MORENO en faveur du FC EVRY, à charge à lui de se mettre en règle avec son ancien club.

N° 6 - SE - DOS REIS BARBEIRO Serge
ESA LINAS MONTLHERY (518884)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition formulée par le FC BREUILLET le 02 juillet 2013 contre le changement de club du joueur Serge DOS REIS BARBEIRO pour la dire recevable en la forme,
Considérant que les motivations, pour être retenues comme recevables, sont :
- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
Par ces motifs,
Dit l'opposition irrecevable sur le fond et accorde la licence " M " 2013/2014 au joueur Serge DOS REIS BARBEIRO en faveur de l'ESA LINAS MONTLHERY.

N° 7 - SE - TRAORE Fodie
ERMONT AM.S. (551390)

PROCES-VERBAUX

COMMISSION REGIONALE DES STATUTS ET REGLEMENTS ET DU CONTROLE DES MUTATIONS

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par SAINT LEU à l'encontre de TRAORE Fodie, pour la dire recevable en la forme, mais pas dans le fond, en effet les frais de changement de club ne sont pas un motif d'opposition,
Par ce motif, dit l'opposition au changement de club irrecevable dans le fond et accorde la licence " M " 2013/2014, à TRAORE Fodie en faveur de ERMONT AM.S.

N° 8 - SE - NESTOR CHARLES Socrate
VAL D'EUROPE F.C. (563707)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par TORCY U.S. à l'encontre de NESTOR CHARLES Socrate, pour la dire recevable en la forme,
Considérant que les frais de changement de club ne sont pas un motif d'opposition,
Par ces motifs, dit l'opposition au changement de club recevable dans le fond pour un montant de 175,00 € et demande au joueur de se mettre en règle avec le club de TORCY U.S.

JEUNES
N° 1 - U18 - ANGEMONT Gabriel
FC EVRY (563603)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition formulée par LINAS MONTLHERY ESA le 28/06/2013 contre le changement de club du joueur ANGEMONT Gabriel pour la dire recevable en la forme,
Considérant que les motifs invoqués sont fondés dans la limite du montant de la licence ou cotisation et des frais inhérents à la présente procédure pour un montant global de 155 €, les frais de changement de club ne pouvant être retenus,
Par ces motifs,
Refuse la licence " M " 2013/2014 au joueur ANGEMONT Gabriel en faveur du FC EVRY, à charge à lui de se mettre en règle avec son ancien club.

N° 2 - U17 - GHDAS Scandar
FC LILAS (503477)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition formulée par l'ESPERANCE PARIS 19ème en date du 02 juillet 2013, contre le changement de club du joueur GHDAS Scandar,
Considérant que les motifs invoqués par le club quitté sont de nature à requérir des informations complémentaires,
Demande au FC LILAS de prendre contact avec les parents du joueur pour que ceux-ci fassent parvenir à la commission sous 15 jours, une attestation signée de leur main confirmant ou infirmant l'accord apposé sur la demande de licence 2013/2014.

N° 3 - U15 - HECTOR Kenneth
US TORCY (511876)
La Commission,
Considérant que le club de LINAS MONTLHERY ESA , a le 28 juin 2013, formulé une opposition au changement de club du joueur HECTOR Kenneth, recevable en la forme et dans le fond,
Refuse la licence " M " 2013/2014 en faveur de TORCY US,
Dit que le joueur doit se mettre en règle avec son ancien club à hauteur de 155,00 €, les frais de changement de club ne pouvant être pris en compte.

N° 4 - U19 - KOSSONOU Habib
FC MELUN (542557)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition formulée par DAMMARIE LES LYS FC le 28/06/2013, contre le changement de club du joueur KOSSONOU Habib, pour la dire recevable en la forme,
Considérant que les motifs invoqués sont fondés dans la limite du montant de la licence ou cotisation et des frais inhérents à la présente procédure pour un montant global retenu de 125,00 €,
Considérant que les amendes disciplinaires ne sont pas un motif recevable d'opposition et ne peuvent de fait être prises en compte,
Par ces motifs,
Refuse la licence " M " 2013/2014 au joueur KOSSONOU Habib en faveur du FC MELUN, à charge à lui de se mettre en règle avec son ancien club.

N° 5 - U19 - RIO Basile
JEUNESSE AUBERVILLIERS AS (544051)
La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES. PARISIENNE à l'encontre du joueur RIO Basile pour la dire recevable en la forme,
Considérant que les frais de changement de club ne sont pas un motif d'opposition,
Par ce motif, dit l'opposition au changement de club irrecevable dans le fond et accorde la licence " M " au joueur RIO Basile en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS.

N° 6 - U17 - SERIN Dylan
VILLEMOMBLE SPORTS (507532)
La Commission,
Considérant que le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS a, le 03/07/2013, formulé une opposition au changement de club du joueur SERIN Dylan, recevable en la forme et dans le fond,Refuse la licence " M " 2013/2014 en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS,
Dit que le joueur doit se mettre en règle avec son ancien club à hauteur de 35 €, les frais de changement de club impayés ne pouvant être un motif d'opposition.

Prochaine réunion le Jeudi 11 Juillet 2013

PROCES-VERBAUX

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du mardi 09 juillet 2013

Président : M. DENIS
Présents : MM. VESQUES - JEREMIASCH
Excusé : M. MANTEGA
Assiste : M. Michaël MAURY (Secrétaire administratif)

VILLE D'ANTONY (92)
STADE GEORGES SUANT - NNI 92 002 01 01
Dans le cadre du contrôle de l'éclairage pour l'année 2013/2014, M. VESQUES effectuera le contrôle de l'éclairement le jeudi 25 juillet 2013 à 22 h 00. Merci de bien vouloir matérialiser les 25 points. Les imprimés seront fournis sur place.

VILLE DE MALAKOFF (92)
STADE MARCEL CERDAN - NNI 92 046 01 01
Dans le cadre du contrôle de l'éclairage pour l'année 2013/2014, M. VESQUES effectuera le contrôle de l'éclairement le mercredi 07 août 2013 à 21 h 30. Merci de bien vouloir matérialiser les 25 points. Les imprimés seront fournis sur place.

VILLE DE CORBEIL ESSONNE (91)
STADE LOUIS MERCIER - NNI 91 174 01 01
Dans le cadre du contrôle de l'éclairage pour l'année 2013/2014, M. VESQUES effectuera le contrôle de l'éclairement le lundi 09 septembre 2013 à 21 h 00. Merci de bien vouloir matérialiser les 25 points. Les imprimés seront fournis sur place.

VILLE DE CRETEIL (94)
STADE DESMONT - NNI 94 028 05 01
Ce terrain n'étant actuellement plus classé, la C.R.T.I.S. envoie une chemise rouge à la ville pour qu'il le soit à nouveau en vue de l'obtention du Fond d'Aide au Football Amateur. Il est demandé à la Ville que cette chemise soit retournée à la Ligue avec tous les documents listés.

PARC INTERDEPARTEMENTAL DE CHOISY LE ROI - NNI 94 028 02 01
Suite à l'entretien téléphonique avec M. TOFFANI, Adjoint au Directeur du Centre, un rendez-vous a été pris pour le mercredi 04 septembre 2013 à 21 h 30 afin d'effectuer le contrôle de l'éclairage du terrain susnommé. Merci de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle.
M. JEREMIASCH représentera la C.R.T.I.S..
Le club et la C.D.T.I.S. du District du VAL DE MARNE seront prévenus.

VILLE DE TRILPORT (77 N)
STADE DE LA NOYERIE - NNI 77 475 01 01
Suite à l'entretien téléphonique avec M. LOBET, Vice-Président de l'U.S. TRILPORT, un rendez-vous a été pris pour le vendredi 26 juillet 2013 à 10 h 00 sur place. Cette visite a pour but de contrôler que les travaux demandés par la C.R.T.I.S. ont bien été effectués afin de reclasser ce terrain au niveau 5.
M. LOBET s'est engagé à prévenir Mme BERTHAUX, conseillère municipale déléguée. M. JEREMIASCH représentera la C.R.T.I.S..
La C.D.T.I.S. du District de la SEINE ET MARNE NORD sera prévenue.

VILLE DE BONDY (93)
STADE LEO LAGRANGE - NNI 93 010 02 02
Suite à l'entretien téléphonique avec M. MARIANI, responsable des installations sportives, un rendez-vous a été pris pour le lundi 02 septembre 2013 à 19 h 00 sur place. Cette visite a pour but de contrôler les installations et l'éclairage, ce terrain venant d'être refait en SYE. La C.R.T.I.S. demande à ce que le terrain soit en configuration match et que les 25 points de contrôle de l'éclairage soient marqués. Les formulaires seront fournis sur place.
M. JEREMIASCH représentera la CR.T.I.S..
Le club et la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS seront prévenus.

VILLE DE MITRY MORY (77 N)
STADE JULES LADOUMEGUE - NNI 77 294 01 02
Suite à l'entretien téléphonique avec M. CRECQ, responsable des services techniques, un rendez-vous a été pris pour le lundi 22 juillet à 22 h 00 afin d'effectuer le contrôle de l'éclairage du terrain susnommé. Merci de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle.
M. JEREMIASCH représentera la C.R.T.I.S..
Le club et la C.D.T.I.S. du District de la SEINE ET MARNE NORD seront prévenus.

VILLE DE VILLENEUVE LE ROI (94)
STADE DE LA GRUSIE - NNI 94 077 01 01
La C.R.T.I.S. accuse réception du mail de la Ville citée ci-dessus. M. VESQUES visitera les installations le jeudi 18 juillet 2013 à 14 h 00. Une chemise cartonnée de couleur rouge sera remise sur place.

VILLE DE MANTES LA JOLIE (78)
STADE JEAN PAUL DAVID - Annexe NNI 78 361 01 03
La C.R.T.I.S. accuse réception du mail demandant les documents pour la construction d'un terrain synthétique et d'un éclairage fédéral, et envoie une chemise cartonnée de couleur verte et une chemise cartonnée de couleur jaune. Merci de bien vouloir fournir les documents listés sur la page de garde.

La C.R.T.I.S. a eu le plaisir de recevoir ce jour MM. Patrick STEFFEN et Julio MARQUES respectivement Président et membre de la C.D.T.I.S. du District de la SEINE ET MARNE NORD. Un échange constructif a pu s'effectuer.
La C.R.T.I.S. rappelle que toutes les C.D.T.I.S. sont les bienvenues.

PROCES-VERBAUX

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

P.V. F.F.F. C.F.T.I.S. DU 09 JUILLET 2013

ECLAIRAGES FEDERAUX

VILLE D'EVRY (91)
STADE DESROYS DU ROURE - NNI 91 228 01 01
Mesures relevées par M. VESQUES le 08 juillet 2013.
Total des points : 9120 lux
Eclairement moyen : 365
Facteur d'uniformité : 0,75
Rapport E min/E max : 0,54
Avis favorable pour un classement en niveau E3.

VILLE DE MONTROUGE (92)
STADE MAURICE ARNOUX - NNI 92 049 02 01
Mesures relevées par M. VESQUES le 1er juillet 2013.
Total des points : 6119 lux
Eclairement moyen : 245
Facteur d'uniformité : 0,73
Rapport E min/E max : 0,56
Avis favorable pour un classement en niveau E4.

VILLE DRANCY (93)
STADE CHARLES SAGE - NNI 93 029 03 01
Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 26 juin 2013.
Total des points : 9178 lux
Eclairement moyen : 367
Facteur d'uniformité : 0,73
Rapport E min/E max : 0,61
Avis favorable pour un classement en niveau E3.

VILLE CHOISY LE ROI (94)
STADE JEAN BOUIN- NNI 94 022 01 01
Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 03 juillet 2013.
Total des points : 9713 lux
Eclairement moyen : 388
Facteur d'uniformité : 0,74
Rapport E min/E max : 0,61
Avis favorable pour un classement en niveau E3.

VILLE DE SAINT GRATIEN (95)
STADE MICHEL HIDALGO - NNI 95 555 02 01
Mesures relevées par M.JEREMIASCH le 08 juillet 2013.
Total des points : 8928 lux
Eclairement moyen : 357
Facteur d'uniformité : 0,72
Rapport E min/E max : 0,50
Avis favorable pour un classement en niveau E3.

CONFIRMATION DE CLASSEMENT

VILLE D'ELANCOURT (78)
STADE GUY BONIFACE - NNI 78 208 01 01
Installation visitées par M. VESQUES le 06 juin 2013.
Confirmation de classement en niveau 5 sous réserve de la validité de la C.F.T.I.S..

DEMANDE D'AVIS PREALABLE ECLAIRAGE FEDERAL

VILLE DE BONNIERES/S/SEINE (78)
STADE SAUBOBERT - NNI 78 089 02 02
La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. le dossier de demande d'avis préalable à la réalisation d'un éclairage fédéral.

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. la copie du procès-verbal de la présente réunion.

Prochaine réunion le mardi 16 juillet 2013.

PROCES-VERBAUX

COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du jeudi 04 juillet 2013

Présents : MM. BOUAJAJ - CAIGNARD - MOUCER
Assiste : M. MAURY L.
Excusés : MM. COUCHOUX - DAIX - MORBELLO

Demande de dérogation - Art. 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral

La Commission transmet aux clubs susceptibles d'être concernés par l'article 12 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football Fédéral, les documents de demande de dérogation liés à l'encadrement technique des équipes :
Elle rappelle ci-dessous les conditions pour bénéficier d'une dérogation :

Pour l'équipe participant au Championnat de la division supérieure des Ligues régionales (D.H.) :
Un entraîneur titulaire au minimum du DEF, responsable de l'équipe.
Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs, après avis de la Commission Régionale Technique, les clubs accédant à cette division peuvent contracter avec l'éducateur titulaire du BE1 (moniteur) qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Dans tout autre cas
le club doit contracter avec un entraîneur titulaire du DEF.

Pour l'équipe participant au Championnat de France féminin de D1 :
Un entraîneur titulaire au minimum du DEF responsable de l'équipe.
Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs, les clubs accédant à ce Championnat peuvent contracter, avec l'éducateur titulaire du BE1 qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit contracter avec un entraîneur titulaire du D.E.F.

Pour l'équipe participant au Championnat de France féminin de D2 :
Un entraîneur titulaire au minimum du BEES1 (moniteur) responsable de l'équipe.
Toutefois, par mesure dérogatoire accordée par la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs, après avis de la Commission Fédérale des Compétitions Féminines Seniors, le club accédant à ce Championnat pourra être autorisé à utiliser les services de l'éducateur fédéral qui lui a permis d'accéder à cette division, tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un Moniteur titulaire du BE1.

Pour l'équipe participant au Championnat National U19 ou U17 :
- Un entraîneur titulaire au minimum du BE1 (moniteur), responsable de l'équipe U19.
- Un entraîneur titulaire au minimum du BE1 (moniteur), responsable de l'équipe U17.
Toutefois, par mesure dérogatoire accordée par la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs, le club amateur accédant à ce niveau pourra être autorisé, sur sa demande, à ne pas utiliser les services d'un BE1.
Les clubs pourront utiliser les services de l'éducateur fédéral qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un Moniteur titulaire du BE1.
Les clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé par la F.F.F. et ayant des équipes participant aux CNU17/CNU19, doivent utiliser les services d'un éducateur titulaire du DEF.

Clubs concernés :

Seniors DH:
Paris Saint Germain (500247)
Ulis CO (528671)
Lusitanos Saint Maur (526258)
Bobigny AC (532133)

Championnat de France Féminin D1 :
Aucun club

Championnat de France Féminin D2 :
VGA Saint Maur (739890)

Championnat National U19 :
Aucun club

Championnat National U17 :
Aubervilliers Jeunesse (544051)

Article 11.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

La Commission transmet à tous les clubs soumis aux obligations d'encadrement technique des équipes, les documents liés à la désignation des éducateurs responsables de ces équipes (via la messagerie officielle).
Elle rappelle :

- que ces documents sont à retourner complétés **avant le 1er match de championnat de l'équipe concernée** par mail (technique@paris-idf.fff.fr) uniquement via la messagerie officielle de votre club (…..@lpiff.fr), par courrier ou par fax (01-42-60-55-46)

- qu'il(s) permettra(ont) d'identifier l'éducateur responsable des équipes de votre club soumises à l'art.11.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

PROCES-VERBAUX

COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DES EDUCATEURS

- que l'éducateur devra être titulaire du diplôme minimum requis et d'une licence Educateur Fédéral, Moniteur ou Entraîneur avant le 1er match de championnat.

Elle transmet également à chaque club un tableau récapitulatif des diplômes requis en fonction des catégories et divisions concernées (voir ci-dessous).

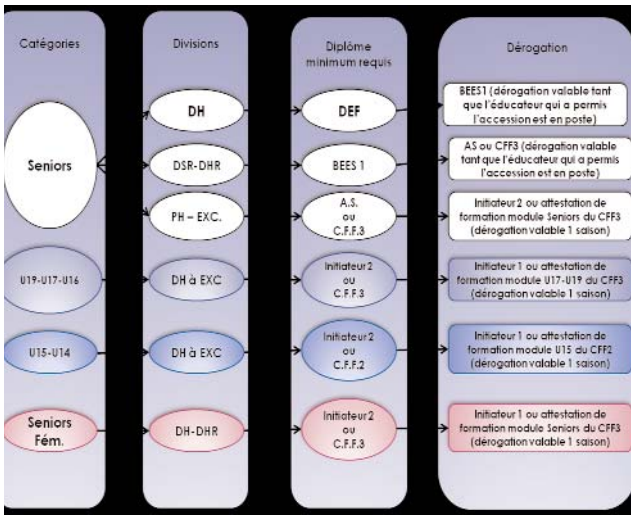

*conditions pour bénéficier d'une dérogation :
- Accès de l'équipe concernée à la division supérieure
- Educateur est le même ayant permis à l'équipe d'accéder à la division supérieure

Seniors Excellence - Mauloise US (500731)
Suite à un contrôle administratif, la Commission constate que Monsieur Arnaud TRONCHET titulaire de l'initiateur 1er niveau et des modules U17/U19 et U20 et + du Certificat Fédéral de Football 3 est présent sur toutes les feuilles de match des rencontres de l'équipe seniors Excellence soit en tant que joueur ou soit en tant qu'éducateur à l'exception de la rencontre 24/03/2013 CONFLANS F.C. / MAULOISE U.S..
La Commission suite à ses décisions lors des réunions des 04/09/2013 et 11/10/2013 regrette que le club de l'US Mauloise ne lui ai pas fait parvenir les informations concernant la situation de Monsieur Arnaud TRONCHET. Elle rappelle le club aux devoirs de sa charge et passe à l'ordre du jour.

U19 Excellence - FC Noisiel (546882)
Suite à la suspension de l'éducateur désigné responsable de l'équipe U19 Excellence du club du FC Noisiel (Younes GHODBANE - 5 mois ferme à compter du 08/04/2013),
La Commission, après un contrôle administratif, informe le club que l'équipe s'est trouvée en infraction et donc passible de la sanction sportive (retrait de 1 point par match de championnat joué en situation irrégulière) pour les rencontres ci-dessous :

Match n°14572930 NOISIEL F.C. / FERTE SS/JOUARRE A.S.M. du 08/05/2013
Match n°14572887 VAIRES ENT. ET COMPETITION US / NOISIEL F.C. du 12/05/2013
Match n°14572946 NOISIEL F.C. / LOGNES U.S. du 19/05/2013

La Commission considérant que Monsieur Jean-Marc ELIASY titulaire du diplôme Initiateur 1er niveau et des modules U17/U19 et U20 et + du Certificat Fédéral de Football 3 apparaît sur les feuilles de match suivantes, décide de ne pas faire application de la sanction sportive pour ces 5 rencontres :

Match n°14572863 NOISIEL F.C. / F. C. OZOIR 77 du 17/04/2013
Match n°14572970 BUSSY ST GEORGES FC / NOISIEL F.C. du 21/04/2013
Match n°14572902 NOISIEL F.C. / CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL du 24/04/2013
Match n°14572942 NOISIEL F.C. / VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB du 28/04/2013
Match n°14572962 NOISIEL F.C. / ROISSY EN BRIE U.S. du 17/05/2013

Enfin pour les 3 rencontres suivantes, un forfait ayant été enregistré, la Commission décide de ne pas faire application de la sanction sportive. :
Match n°14572906 ET. S. BRIE NORD / NOISIEL F.C. du 05/05/2013
Match n°14572978 NOISIEL F.C. / VAIRES ENT. ET COMPETITION US du 26/05/2013
Match n°14572993 CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL / NOISIEL F.C. du 02/06/2013

La Commission transmet à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions du District de Seine et Marne Nord de Football pour suite à donner.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 10 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

Demande de Dérogation

Courrier de l'US Hardricourt (537683) du 21/06/2013 - Raynald MEUNIER - seniors Excellence
La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2013-2014.

PROCES-VERBAUX

COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DES EDUCATEURS

Courrier L .P.I.F.F.
(transmis par Commissions)

FC Saint Leu PB (549968)
La Commission prend note de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 19/06/2013. Educateur Said AYRAL suspendu 08 mois à compter du 24/06/2013.

Stains ES (541449)- U19 DHR
La Commission prend note de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 20/06/2013 Educateur responsable de l'équipe (Fred LOUISOR) suspendu 6 mois à compter du 24/06/2013

Pontault Combault UMS
La Commission prend note de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 26/06/2013. Educateur Romain GIRAUDON suspendu 1 an à compter du 01/07/2013.

Cessations d'activité - Moniteurs

Nom de l'éducateur	Club quitté	Commentaires
DEGROISE Jacky	LE PERRAY GAZERAN	Démission de l'éducateur
FELIX LANDRE Rony	EVRY FC	Démission de l'éducateur
GRISORIO Luigi	LE PERREUX FR 94	Résiliation club
LABIDI Adel	DAMMARIE LES LYS	Démission de l'éducateur
PINNEAU Christophe	IVRY US	Résiliation licence Moniteur (Obtention DEF)